



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le lundi 22 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Elsa NOBLET, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Jocelyn GENDEK, Aude MERRIEN-MAAS, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Léa MARIÉ, Jocelyn BUREAU, Véronique SACHOT, Fabien QUÉDÉ, Soizic ROYER, Alain CHAUVET, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Ghislaine CARREZ, Laurent FOUILLOUX, Vincent OTEKPO, Sandrine BUCHOU, Hélène CRENN, Fabienne LAMOUR, Élodie COUTURIER, Primaël PETIT, Baghdadi ZAMOUM, Solen PEDRON, Hugo COLLET, Vincent LE GARJAN, Bernard FLOCH, Marie-Claire HENRIET, Matthieu ANNEREAU, Ludovic GUERET, Alexandra JACQUET, Philippe BUTTAZZONI, Franck CHIRON, Linda HERVÉ, Margot DUMAIS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL pouvoir à Jocelyn GENDEK, Guy CHEVALIER pouvoir à Elsa NOBLET, Virginie GRENIER pouvoir à Driss SAÏD, Hava AVCI pouvoir à Hugo COLLET, Jean GOUARD pouvoir à Franck CHIRON

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Vincent LE GARJAN

DÉLIBÉRATION : 2026-078

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DES ÉLUS

DÉLIBÉRATION : 2026-078
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DES ÉLUS

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

Afin de permettre aux élus d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions, des dispositions législatives et réglementaires codifiées au code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent un ensemble de mesures destinées à faciliter l'exercice du mandat des élus locaux.

La loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local a renforcé les garanties accordées aux élus en matière de remboursement de ces frais.

1. Frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

L'article L.2123-18-2 du CGCT précise que les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions listées à l'article L2123-1 du CGCT (réunions éligibles aux autorisations d'absence).

La loi du 22 décembre 2025 précitée a élargi les réunions ouvrant droit à la prise en charge de ces frais :

- séances plénières du conseil municipal ;
- réunions des commissions préparatoires au conseil municipal instituées par délibérations du conseil municipal, dont les élus sont membres ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où les élus ont été désignés pour représenter la commune ;
- réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsque les élus ont été désignés pour représenter la commune ;
- réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où les élus ont été désignés pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- participation aux fêtes légales suivantes (8 mai, 14 juillet et 11 novembre) et commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Par ailleurs le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice du remboursement à toutes autres réunions que celles listées à l'article L2123-1 du CGCT si elles sont liées à l'exercice du mandat.

Le remboursement de ces frais ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (12,02 € brut au 1er janvier 2026).

Les modalités de remboursement sont fixées par la délibération du conseil municipal selon les conditions fixées par l'article D.2123-22-4-A. Cette délibération doit permettre à la commune :

- de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à l'une des réunions citées ci-avant (article L.2123-1 du CGCT) par le biais de pièces justificatives ;

- de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue des réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT ;
- de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;
- de s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

2. Aide financière pour les élus utilisant le CESU pour rémunérer les frais de garde et d'assistance

L'article L2123-18-4 du CGCT précise que lorsque les élus utilisent le CESU pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées pour le remboursement des frais de garde et d'assistance, le conseil municipal peut accorder une aide financière en faveur des élus concernés.

Ouvrent droit au bénéfice de cette aide les réunions en lien avec l'exercice du mandat des élus.

Les modalités d'attribution de cette aide sont fixées par les articles D2123-22-4 à D2123-22-7 du CGCT :

- Pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette aide, les élus concernés doivent produire tout document justificatif de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel.
- Les pièces justificatives à produire sont les mêmes que celles fixées pour le remboursement prévu à l'article L.2123-18-2 du CGCT.
- Cette aide, dont le montant est plafonné à 1 830 € par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide, ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.
- Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

Cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde et d'assistance institué par l'article L.2123-18-2 du CGCT ni avec la prise en charge des frais d'aide à la personne engagés dans le cadre d'un mandat spécial (article L.2123-18 - 4^{ème} alinéa).

3. Remboursement frais des élus en situation de handicap

Depuis le 1^{er} juin 2026 et selon les dispositions du second alinéa de l'article L2123-18-1 du CGCT, les élus en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Cette prise en charge est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial tels que définis par la délibération du conseil municipal en vigueur sur les frais de missions (délibération n°2026-058 du 28 avril 2026).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2123-18-1-2 du CGCT les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap.

4. Remboursement frais des élus étudiants

L'article L2123-18-1 (3^{ème} alinéa) du CGCT précise que « lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon les modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- 1- Concernant les frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (article L2123-18-2 du CGCT) :**
 - d'étendre le bénéfice du remboursement des frais de garde et d'assistance engagés par les membres du conseil municipal à toutes les réunions liées à l'exercice de leur mandat,
 - d'autoriser le remboursement de ces frais, sur présentation d'un état de frais et des pièces justifiant le remboursement.
- 2- Concernant l'aide financière pour les élus utilisant le CESU pour rémunérer les frais de garde et d'assistance (article L2123-18-4 du CGCT) :**
 - d'instituer l'aide prévue à l'article L.2123-18-4 du CGCT en faveur des élus qui utilisent le CESU pour assurer la rémunération des salariés, des associations ou des entreprises agréées chargées soit de la garde d'enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide personnelle à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile,
 - de conditionner le bénéfice de cette aide à la production d'un état de frais et à la transmission des pièces justifiant l'attribution de cette aide.
- 3- Concernant le remboursement des frais des élus en situation de handicap et aménagement de leur poste de travail :**
 - de prendre acte du remboursement par la commune des frais des membres du conseil municipal en situation de handicap et de l'aménagement de leur poste de travail selon les conditions législatives et réglementaires en vigueur,
- 4- Concernant le remboursement des frais des élus étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors de la commune de Saint-Herblain**
 - d'autoriser à la demande de l'écu, le remboursement des frais de déplacement réellement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT selon les modalités suivantes :
 - production d'un justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ;
 - Lorsque l'écu utilise son véhicule personnel, remboursement aux taux des indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel en vigueur au moment du déplacement et remboursement des frais de péage autoroutier ou de frais de parc de stationnement.
 - Lorsque l'écu utilise les transports collectifs, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le remboursement en cas de recours à la voie aérienne est possible en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque

les conditions tarifaires sont plus favorables. L'élu devra produire les justificatifs afférents. Remboursement des frais de transports collectifs (bus, tramway, métro...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 22/06/2026

Le secrétaire de séance

Le Maire



Vincent LE GARJAN



Bertrand AFFILÉ